



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

24 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

**mettant en demeure la société ARMBRUSTER FRERES
de respecter les prescriptions applicables
à ses installations situées au 4 rue de la Minoterie à Strasbourg**

AIOT 0006702293

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel 04 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter le silo à céréales par la Société ARMBRUSTER FRERES à Strasbourg ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 19 mars 2026 des installations exploitées par la société ARMBRUSTER FRERES, situées 4 rue de la Minoterie à Strasbourg ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par messages électroniques du 05 juin 2026 faisant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 susvisé prévoit que :
« l'exploitant met en place une surveillance des rejets atmosphériques de ses installations (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 susvisé prévoit que : « Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution uniquement en période de séchage :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux horaire kg/h
<i>Stockage et séchage des céréales</i>	<i>Poussières</i>	<i>40</i>	<i>60</i>
<i>Séchoirs : Gaz de combustion</i>	<i>SO₂</i>	<i>35</i>	<i>0,25</i>
	<i>NO_x</i>	<i>120</i>	<i>6,68</i>
	<i>CO₂</i>	<i>100</i>	<i>8000</i>

(...) » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 13 mars 2026, le rapport 24/MRP/1231 de mesures des poussières du 22 octobre 2024 et le rapport 24/MRG/1232 de mesures des effluents gazeux d'octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le paramètre CO₂ n'a pas été mesuré et qu'aucune unité de mesure n'apparaît au regard des résultats des mesures de poussières, empêchant ainsi la vérification du respect de la valeur limite d'émission, lors de la campagne d'autosurveillance de 2024, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, à travers ses observations du 05 juin 2026, une version corrigée du rapport 24/MRP/1231 et dont l'ajout des unités de mesure permet de constater le respect de la valeur maximale d'émission ;

CONSIDÉRANT que l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé prévoit que : « *la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2026, il a été constaté que les opérations visant à vider le local contenant les déchets de poussières, local métallique identifié comme étant une zone ATEX, ne font l'objet d'aucune consigne formalisée, alors que ces opérations nécessitent l'entrée de personnel et de matériel de manutention, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations du 05 juin 2026, l'exploitant n'apporte pas d'élément démontrant que les autres non-conformités relevées lors de la visite ne seraient pas ou plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions à respecter

La société ARMBRUSTER FRERES, dont le siège social est situé au 68 rue du Logelbach à Colmar (68000), est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 4 rue de la Minoterie à Strasbourg, de respecter :

- dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 susvisé qui prévoient que :

« *Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution uniquement en période de séchage :*

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux horaire kg/h
(...)	Poussières	(...)	(...)
Séchoirs : Gaz de combustion	SO ₂	35	0,25
	NO _x	120	6,68
	CO ₂	100	8000

(...) » ;

- dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel 04 octobre 2010 susvisé qui prévoient que :

« la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. (...) ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARMBRUSTER FRERES, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

